



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2633

**RÈGLEMENT SUR LA DOTATION, POUR L'ANNÉE 2018 ET LES
SUIVANTES, DU FONDS IMMOBILIER COMMUNAUTAIRE ET
SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI
Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 5 mars 2018
Adopté le 19 mars 2018
En vigueur le 18 avril 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement autorise une dépense de 463 000 \$ pour la dotation du Fonds immobilier communautaire, pour l'année 2018 et les suivantes, afin de permettre à ce dernier de disposer d'une somme suffisante pour soutenir financièrement, par des subventions ou de l'assistance financière, des projets immobiliers non résidentiels à caractère communautaire.

Ce règlement décrète un emprunt du même montant que la dépense ainsi autorisée remboursable sur une période de cinq ans.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2633

RÈGLEMENT SUR LA DOTATION, POUR L'ANNÉE 2018 ET LES SUIVANTES, DU FONDS IMMOBILIER COMMUNAUTAIRE ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Une dépense de 463 000 \$ est autorisée pour la dotation, pour l'année 2018 et les suivantes, du Fonds immobilier communautaire de la ville.
- 2.** Le montant de la dépense autorisée à l'article 1 doit être utilisé afin d'accorder des subventions ou de l'assistance financière pour permettre la réalisation de projets immobiliers non résidentiels à caractère communautaire sur le territoire municipal dans l'exercice de ses compétences de proximité.
- 3.** Afin d'acquitter la dépense prévue à l'article 1, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

- 4.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.
- 5.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.
- 6.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.
- 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant une dépense de 463 000 \$ pour la dotation du Fonds immobilier communautaire, pour l'année 2018 et les suivantes, afin de permettre à ce dernier de disposer d'une somme suffisante pour soutenir financièrement, par des subventions ou de l'assistance financière, des projets immobiliers non résidentiels à caractère communautaire.

Ce règlement décrète un emprunt du même montant que la dépense ainsi autorisée remboursable sur une période de cinq ans.